



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°43933-1
soumettant l'établissement exploité par la société Centrale Biogaz de l'Aumallerie
à La Selle-en-Luitré au régime de l'enregistrement**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement - Livre V - Titre 1er et notamment les articles L. 181-14 et R.181-45 ;

Vu le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2781 ;

Vu le décret n° 2018-74 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2018 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 43933 du 16 février 2018 portant autorisation unique d'exploiter une installation de méthanisation au sein du parc d'activité de l'Aumallerie, sur le territoire de la commune de La Selle-en-Luitré, par la société Centrale Biogaz de l'Aumallerie ;

Vu la demande de déclassement présentée le 6 mai 2021 par la société Centrale Biogaz de l'Aumallerie ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement du 16 juillet 2021 ;

Vu le courrier en date du 22 juillet 2021 par lequel la société Centrale Biogaz de l'Aumallerie a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

Vu le courrier électronique en date du 29 juillet 2021 par lequel la société Centrale Biogaz de l'Aumallerie fait part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral d'autorisation unique du 16 février 2018 dont bénéficie la société Centrale Biogaz de l'Aumallerie pour l'exploitation de son unité de méthanisation à La Selle-en-Luitré ;

CONSIDÉRANT qu'à sa demande, la société Centrale Biogaz de l'Aumallerie relève du régime de l'enregistrement et qu'elle est régie par les règles procédurales de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel enregistrement s'applique désormais à la société Centrale biogaz de l'Aumallerie pour la rubrique 2781 dans les conditions applicables aux installations existantes et sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral révisé en vigueur le cas échéant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les dispositions du titre 1 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2018 portant autorisation unique d'exploiter une installation de méthanisation au sein du parc d'activité de l'Aumaillerie, sur le territoire de la commune de La Selle-en-Luitré, par la société Centrale Biogaz de l'Aumaillerie, sont modifiées par les dispositions ci-après :

«

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

Article 1.1.2. : Exploitant titulaire de l'enregistrement

Les installations situées sur le territoire de la commune de La-Selle-en-Luitré, zone d'activité de l'Aumaillerie sont enregistrées.

Le titulaire de l'enregistrement est la société Centrale Biogaz de l'Aumaillerie dont le siège social est situé 10 boulevard de la Robiquette à SAINT-GREGOIRE (35760).

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau ci-dessous liste les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Désignation des installations et volume de classement	Rubrique de la nomenclature	Classement	Volume d'activité
2781. Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	2781.2.b	E	85 t/j
2910. Installation de combustion. B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW	2910.B.1	NC	0,7 MW 11760 Nm ³ / j

E (Enregistrement) ; NC(Non Classé)

CHAPITRE 1.9. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2018 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Article 2 : L'établissement n'est plus soumis au régime de l'autorisation environnementale, ni aux règles de procédure correspondantes.

Le régime des installations est celui de l'enregistrement et l'installation est désormais soumise aux règles de procédure correspondants au régime de l'enregistrement.

L'arrêté de prescriptions générales, visé à l'article 1.9 de l'arrêté préfectoral n° 43933 du 16 février 2018 modifié par le présent arrêté, s'applique sans préjudice des prescriptions de l'arrêté n° 439933 du 16 février 2018 auxquelles ces installations existantes sont déjà soumises et qui demeurent applicables.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Rennes :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de La Selle-en-Luitré et pourra y être consultée ;
- Ce même arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de La Selle-en-Luitré, ainsi qu'à la société Centrale Biogaz de l'Aumallerie.

Fait à Rennes

Pour le préfet,
Le secrétaire général
Le 02/08/2021



Ludovic GUILLAUME